

Doctrine

De la neutralité perdue à l'exemption du cours de morale - Commentaire de l'arrêt 34/2015 de la Cour constitutionnelle, par L.-L. Christians et M. El Berhoumi 437

Jurisprudence

■ Cours de morale - Loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire, article 8 - Choix obligatoire entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle - Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, article 5 - Cours de morale « inspirée de l'esprit de libre examen » - Inconstitutionnalité, sauf interprétation assurant l'octroi d'une dispense non autrement motivée
Cour const., 12 mars 2015, note 444

■ Réouverture des débats en présence d'une exception non soulevée devant le juge (art. 774, al. 2, C. jud.) - Extension au relevé d'office de moyens de droit - Application en matière répressive (non) - Objet de la demande
Cass., 2^e ch., 8 janvier 2014 447

■ Contrat d'architecture - Résiliation unilatérale - Clause abusive - Preuve de l'existence du contrat - Mission limitée
Liège, 14^e ch., 3 février 2015 447

Chronique

Bibliographie - Coups de règle.



LE BAIL ET LE CONTRAT DE VENTE FACE AUX RÉGLEMENTATIONS RÉGIONALES (URBANISME, SALUBRITÉ, PEB)

Nicolas Bernard, Mathieu Higny, Bernard Louveaux, Thierry Marchandise, Jérémie Van Meerbeek et Matthieu Van Molle

Sous la direction scientifique de Nicolas Bernard

Concrètement, quelle peut être la validité d'un bail relatif à un logement méconnaissant les règles régionales de salubrité ? ou dépourvu de certificat P.E.B. ? ou encore aménagé en contrariété avec les règles urbanistiques ?

> Collection de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles
Édition 2015 - 246 p. - 65,00 €

strada Ouvrage disponible en version électronique sur lex www.stradalex.com

larcier www.larcier.com

commande@larciergroup.com
r/o Larcier Distribution Services sprl
Fond Jean Pâques, 4 b - 1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

Bureau de dépôt - Louvain 1
Hébergement, saur juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031



Journal des tribunaux

<http://jt.larcier.be>
23 mai 2015 - 134^e année
20 - N° 6606
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrine

De la neutralité perdue à l'exemption du cours de morale Commentaire de l'arrêt 34/2015 de la Cour constitutionnelle

Dans une décision attendue et dont la presse a fait grand bruit (publiée ci-après, p. 444), la Cour constitutionnelle estime que le « cours de morale non confessionnelle », visé par la Constitution, a perdu sa neutralité en devenant un cours de morale « inspirée par l'esprit de libre examen », organisé par le décret dit de « neutralité » du 31 mars 1994. La Cour en tire la conséquence non que la Communauté française doit restaurer ce cours dans sa neutralité, mais qu'elle doit garantir aux parents et élèves la possibilité d'obtenir une dispense « non autrement motivée ». En imputant à la Communauté française de confondre laïcité et neutralité, la première étant incompatible avec la seconde, l'ambiguïté dénoncée dépasse le cas d'espèce et balise notamment les enjeux, risques et limites de tout nouvel enseignement ou dispositif réputé neutre.

Introduction

Rarement un arrêt aura suscité autant d'interprétations médiatiques étrangères à son réel propos. On aura lu qu'il condamnerait les cours de religion alors qu'il ne traite que du cours de morale non confessionnelle. On a dit qu'il ouvrirait la voie à un cours de citoyenneté alors qu'il acte avant tout la sanction à apporter à tout cours qui perdrait sa neutralité prétendue, ce que la Cour estime être le cas du cours de morale. On a écrit qu'il viserait l'ensemble de l'enseignement public, alors qu'il ne concerne expressément que les écoles soumises au décret « neutralité » du 31 mars 1994, par obligation ou par adhésion. On aura entendu qu'il rendrait facultatifs les cours de religions et de morale, alors que l'arrêt énonce explicitement se borner à requérir un droit d'exemption au sein d'un système d'obligation. *Wishful thinking* pour certains, sensationnalisme pour d'autres.

Les faits sont connus. Des parents francophones, ne dissimulant pas leur appartenance laïque, sollicitent pour leur enfant scolarisée dans une école de la ville de Bruxelles, une exemption du cours de morale auquel elle est et demeure inscrite. Ils arguent que ce cours ne serait pas neutre et que le choix qu'ils doivent malgré tout opérer trahirait le secret de leurs convictions. S'étant vu dénier toute possibilité d'exemption, ils attaquent le refus de la ville de Bruxelles devant le Conseil d'État, qui à son tour interroge la Cour constitutionnelle : « En ce qu'ils n'impliqueraient pas le droit pour chaque parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense de suivre un enseignement de l'une des religions reconnues ou de morale non confessionnelle, l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dite loi sur le pacte scolaire et l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté violent-ils (...) [la Constitution et des Conventions internationales] ».

Sans doute l'affaire s'annonçait-elle toutefois d'autant plus efficace que les parties opposées devant le Conseil d'État convergeaient en fait remarquablement sur le résultat à solliciter, ainsi qu'en attestent de nombreuses interviews de presse⁽¹⁾. L'avocat de la ville de Bruxelles était lui-même renommé pour soutenir publiquement une cause identique à celle des parents requérants. Face à un intérêt en fin de compte assez factice, le contentieux semble bien proche d'une action populaire, pourtant absente tant de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle que des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'arrêt ne s'inscrit pas seulement dans cette microhistoire, mais aussi dans une macrohistoire de la laïcité belge dont il synthétise l'ambiguïté. Avant d'aborder cette ambiguïté fondamentale (2), nous reviendrons sur l'interprétation innovante donnée par la Cour au fondement constitutionnel des cours philosophiques (1).

(1) Voy. par exemple, H. BARTHOLOMEEUSEN, « On rompt enfin avec cette hypocrisie », <http://www.cclj.be/article/3/6500> (18 mars 2015).

1 La Constitution a-t-elle fait perdre son caractère obligatoire au choix des élèves entre les cours de morale non confessionnelle et de religions reconnues ?

Dans le prolongement de sa jurisprudence antérieure, la Cour entame sa motivation en proclamant le caractère fondamental du droit des parents et des élèves de choisir entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, tout en rappelant l'obligation qui pèse sur les pouvoirs publics d'offrir ce choix². La Cour poursuit en affirmant qu'il ne découle pas de l'article 24 de la Constitution, mais de dispositions législatives, que le choix du cours philosophique revêt un caractère obligatoire. Pour arriver à cette conclusion, la Cour, tout en admettant que des déclarations des travaux préparatoires allaient en sens contraire, relève que le constituant n'a pas inscrit le caractère obligatoire de ces enseignements dans le texte même de l'article 24 de la Constitution. Et la Cour de citer la note explicative déposée par le gouvernement à l'occasion de la révision de cette disposition qui « laisse à une Communauté la possibilité de décréter si, dans l'enseignement organisé par le pouvoir public, ce choix est obligatoire »³. Il est vrai que lors de la révision constitutionnelle de 1988, le caractère obligatoire du cours philosophique fut largement débattu⁴. En commission sénatoriale, la position du gouvernement fut précisée par le secrétaire d'État à l'Éducation nationale (N) de la manière suivante : « le membre de phrase "les écoles organisées par les pouvoirs publics garantissent le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et de la morale non confessionnelle" ne dit effectivement rien sur le caractère obligatoire de ces cours. Il est précisé dans le commentaire qu'il entrera dans les compétences de la Communauté de dire si ces cours sont ou non obligatoires. Dans la pratique, il s'agira surtout de fixer les modalités selon lesquelles le choix sera rendu obligatoire. L'arrêt *Shuijs* du Conseil d'État en constitue le fondement »⁵. À la Chambre, il y eut toutefois un consensus pour considérer qu'« il est inconcevable que les cours de morale et religion deviennent facultatifs. Il doit y avoir une obligation de suivre les cours sauf dérogation individuelle et motivée »⁶. Il a été confirmé que le ministre de l'Éducation nationale (F) et le secrétaire d'État à l'Éducation nationale (N) ont obtenu le consensus de la commission de la Chambre en déclarant « que ces cours ne pourraient en aucune manière être donnés en marge de l'horaire. Qu'il entre bien dans leurs intentions et dans celles de la majorité actuelle de ne pas modifier la législation nationale quant au caractère obligatoire de

ces cours de religion ou de morale. Que des dispenses porteront sur des cas particuliers comme actuellement. (...) Un membre en a déduit en ayant l'approbation de la commission que la faculté de non-obligation ne pouvait valoir que pour des cas individuels spécifiquement motivés »⁷. Cette position consensuelle fut explicitée par le ministre de l'Éducation nationale (F) comme suit : « cette disposition ne peut cependant empêcher demain une Communauté d'exempter certains élèves de l'obligation de suivre un cours philosophique, mais uniquement pour des cas précis et limités (par exemple, pour les enfants de parents adhérant à une religion non reconnue ou dont l'enseignement n'est pas organisé) »⁸.

Comme on peut le constater, la position initialement exprimée dans la note explicative a été fortement nuancée au cours des débats parlementaires. Pourtant, sans s'en expliquer, la Cour constitutionnelle a choisi d'ignorer ce cheminement pour s'en tenir à la première interprétation du gouvernement. En outre, si elle fait référence à l'ensemble des pages des documents parlementaires dans lesquels l'interprétation qui a recueilli le consensus de la commission de la Chambre a été forgée, elle ne fait une citation textuelle que de la note explicative. Cette mobilisation des travaux préparatoires nous paraît tout à fait critiquable. Certes, il n'est pas toujours aisé de dégager une volonté unique du législateur ou du constituant à partir des discussions parlementaires. Toutefois, en l'occurrence, il y a une position clairement exprimée soutenue tant par le gouvernement que les parlementaires issus de la majorité et de l'opposition⁹.

On peut du reste s'étonner que la Cour constitutionnelle n'ait pas davantage fait écho à cette volonté du constituant, dès lors que ce dernier, s'il prônait le caractère obligatoire des cours philosophiques, admettait également, à l'instar du dispositif de l'arrêt commenté, la possibilité de dispenses individuelles. Le problème, c'est que le constituant exigeait aussi une motivation de la demande de dispense ce que, comme nous le verrons, la Cour constitutionnelle rejette en application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Dès lors, faire écho à ces discussions parlementaires aurait conduit la Cour à affronter un conflit entre la Constitution et le droit international des droits de l'homme, ce qu'elle a sans doute préféré éviter. Elle aurait cependant pu surmonter ce conflit par la voie d'une interprétation conciliante¹⁰, méthode qui nous paraît davantage respectueuse de la rationalité juridique que la réinterprétation de l'article 24 de la Constitution à laquelle se livre le juge constitutionnel.

Seule une lecture trop partielle des travaux préparatoires de l'article 24 de la Constitution empêche d'y percevoir que le constituant a rejeté l'hypothèse que les Communautés puissent rendre les cours philosophiques purement facultatifs¹¹. Telle n'était d'ailleurs pas la thèse de la juridiction *a quo*¹². La clef de l'interprétation de la Cour réside dans l'argument se-

(2) Cfr C. const., 18 juillet 1999, n° 90/99 et 26 juillet 2007, n° 110/2007. On notera que ces arrêts ne précisaient pas quels étaient les titulaires de ce droit fondamental. En précisant que le choix du cours philosophique appartient tant aux parents qu'aux élèves, l'interprétation de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution qu'apporte l'arrêt n° 34/2015 rapproche cette disposition des exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant qui reconnaît à ce dernier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14) et qui garantit le droit de l'enfant capable de discernement d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ainsi que la prise en considération des opinions de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12). Le Conseil d'État déduit de cette Convention que le législateur devrait chercher un équilibre entre le droit de l'enfant de faire lui-même des choix et les responsabilités parentales (avis n° 33.553/1 rendu le 14 juin 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 14 février 2003 relatif à l'enseignement XIV, Doc., Parl. fl., sess. 2002-2003, n° 1355-1, pp. 391 et 392). En réponse à cette jurisprudence, le législateur flamand a associé les élèves âgés d'au moins 12 ans au choix du cours philosophique et à la demande de dispense

(article 98 du Code de l'enseignement secondaire). En revanche, en Communauté française, le choix du cours philosophique est exclusivement du ressort soit des parents, soit des élèves majeurs (voy. M. EL BERHOUMI, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 317-323). L'absence de voix au chapitre de l'élève mineur capable de discernement se heurte à la Convention des droits de l'enfant. Faut-il comprendre de l'arrêt n° 34/2015 qu'elle méconnaît également la Constitution ?

(3) Note explicative du gouvernement, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 1988, n° 100-1/1, p. 4.

(4) Voy. M. EL BERHOUMI, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, op. cit., p. 388.

(5) Rapport de la commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions, *Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 1988, n° 100-1/2, p. 80.

(6) Rapport de la commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord. 1988, n° 10/17-455/4, p. 21.

(7) Rapport de la commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règle-

ment des conflits, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord. 1988, n° 10/17-455/4, p. 36.

(8) Rapport de la commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits, *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord. 1988, n° 10/17-455/4, p. 55.

(9) Voy. sur ce thème P. GÉRARD, « Le recours aux travaux préparatoires et à la volonté du législateur », M. VAN DE KERCHOVE (dir.), *L'interprétation en droit : approche interdisciplinaire*, Bruxelles, pub. F.U.S.L., 1978, pp. 51-95. L'auteur identifie la directive d'interprétation des travaux préparatoires suivante : « il est préférable d'invoquer les rapports, avis et déclarations qui n'ont pas été contredits au Parlement ». Cette directive repose sur l'idée que la volonté du législateur est collective ; dès lors tout accord des parlementaires ou toute absence de contradiction au cours des débats parlementaires sur une déclaration permet d'assimiler le contenu de celle-ci à la volonté du législateur. Cette directive, comme les autres directives d'interprétation, laisse au juge une autonomie relative dans l'interprétation des travaux préparatoires. Eu égard à cette autonomie relative, Philippe Gérard estime que les juridictions devraient utiliser de préférence des citations pertinentes des travaux préparatoires,

c'est-à-dire des citations qui vont dans le sens de l'interprétation retenue. Mais, ajoute-t-il, « il ne s'agit pas là d'une garantie décisive, puisque ces citations peuvent être choisies plus pour justifier l'interprétation retenue que pour restituer les intentions fondamentales de ceux qui ont participé à l'élaboration de la loi ». Et Philippe Gérard de considérer ce choix « blâmable que s'il est dissimulé par le juge ».

(10) Voy. H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », J. DE BRUEKER, B. DECHARNEUX, X. DELGRANGE, S. ECHALLAOUI, J. LECLERCQ et J.-L. WOLFS (dir.), *Les cours de religion/morale non confessionnelle et leurs alternatives*, à paraître.

(11) En ce sens, X. DELGRANGE, « Les cours de philosophie, les cours philosophiques et les droits de l'homme », J. DE BRUEKER, B. DECHARNEUX, X. DELGRANGE, S. ECHALLAOUI, J. LECLERCQ et J.-L. WOLFS (dir.), *Les cours de religion/morale non confessionnelle et leurs alternatives*, à paraître.

(12) « Contrairement à ce que soutient la seconde partie adverse, il ne ressort, *prima facie*, ni de l'article 24 de la Constitution, ni des travaux préparatoires relatifs à la révision de cette disposition en 1988, qu'elle impose

lon lequel le constituant n'a pas inscrit le caractère obligatoire des cours philosophiques dans le texte même de l'article 24 de la Constitution. Il est toutefois curieux, même si l'on s'en tient à la lettre de l'article 24 de la Constitution¹³, de passer sous silence le fait que le constituant a lié, au sein du paragraphe 1^{er}, alinéa 4, obligation scolaire et choix du cours philosophique. Le constituant a fait le même rapprochement au sein de l'article 24, § 3, alinéa 2 : « Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la Communauté, à une éducation morale ou religieuse ». Le droit à l'instruction, dans ses différentes composantes, est assorti d'une obligation pour ses destinataires d'en jouir. En matière d'enseignement, les droits sont aussi des devoirs.

Encore faut-il se mettre d'accord sur les termes du débat en présence. Dans le chef du constituant, un cours obligatoire peut être assorti d'une possibilité de dispense, sans devenir pour autant un cours facultatif. Le constituant a consacré un principe d'obligation tempérée par un droit à en être dispensé, il n'a pas laissé la voie ouverte à une liberté absolue qui met sur un même pied la fréquentation de l'un des cours philosophiques et l'absence de tout enseignement religieux ou moral du programme d'un élève¹⁴. Cette différence n'est pas dénuée de conséquence pratique. Un régime d'obligation tempérée d'une possibilité de dispense suppose une démarche plus active de la part des parents et élèves pour échapper à tout cours philosophiques. Par ailleurs, si l'on devait considérer que la Constitution permet que les cours philosophiques soient totalement facultatifs, la Communauté ne serait aucunement tenue d'offrir un enseignement alternatif aux élèves dispensés de tels cours. Dans l'hypothèse contraire, celle que nous retenons, la Constitution, en garantissant le droit à une éducation morale ou religieuse à charge de la Communauté, proscrit à cette dernière de laisser les élèves dispensés dans un vide pédagogique, mais impose de leur offrir un dispositif résiduaire dont la fréquentation est obligatoire. Ce dispositif doit bien évidemment respecter les exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

2 La Constitution et le décret « neutralité » de 1994 ont-ils fait perdre au cours de morale sa neutralité ?

Après avoir soutenu que la source du caractère obligatoire des cours philosophiques était législative et non constitutionnelle, la Cour constitutionnelle évalue ce régime à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cette dernière estime que le droit au respect des convictions religieuses et philosophiques des parents garanti par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention n'interdit pas aux États de prévoir dans les programmes scolaires des enseignements présentant un caractère religieux ou philosophique pour autant que « les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste ». À plusieurs reprises, la Cour a condamné des États dont les écoles publiques im-

posaient à l'ensemble des élèves la fréquentation d'un cours philosophique qui, aux yeux de la juridiction strasbourgeoise, ne satisfaisait pas à cette exigence, mais poursuivait un but d'un endoctrinement¹⁵.

Dès lors, la question centrale sur laquelle la Cour constitutionnelle était appelée à se prononcer portait sur le caractère objectif, critique et pluraliste du cours de morale non confessionnelle duquel ne peuvent se soustraire les élèves dont les parents ne se réclament d'aucune religion reconnue et qui fréquentent les écoles de la Communauté ou celles qui ont adhéré à la neutralité de l'enseignement de la Communauté.

La question est épineuse. Elle renvoie à des ambiguïtés sur le statut de la laïcité comme sur celle du cours de morale (A). La méthode par laquelle la Cour tranche cette question laisse dubitative (B), de même que certains aspects de sa motivation qui la conduisent à affirmer le caractère engagé du cours de morale (C).

A. L'ambiguïté du cours de morale entre deux conceptions des rapports entre laïcité et neutralité

La portée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle ne peut être comprise qu'au regard d'un vaste contexte sociohistorique qui a vu se façonner le mouvement laïque et ses tensions aux prises avec les courants catholiques d'abord, puis aujourd'hui avec une diversité plus grande du pluralisme philosophique et religieux. Ce ne sont toutefois pas ces tensions entre conceptions de vie différentes qui marquent l'originalité précise du cas. Celle-ci tient plutôt à une profonde division au sein des autocompréhensions de la laïcité organisée elle-même, entre, d'une part, un courant philosophique — que l'on pourrait qualifier de spiritualiste — associant la laïcité, comme philosophie de vie, aux grandes traditions humanistes, religieuses et spirituelles, fondatrices d'un pluralisme social actif, d'autre part, un courant politique — que l'on dirait « abolitionniste » — associant la laïcité à la figure de l'État lui-même, et affirmant la souveraineté de ce dernier par une neutralité bannissant de l'appareil public les particularismes sociaux.

À bien observer, c'est une tension similaire qui traverse, en droit, les interprétations disputées du « cours de morale non confessionnelle »¹⁶ et c'est ce qui explique la profonde ambiguïté¹⁷ dans laquelle semble emportée la Cour constitutionnelle elle-même. Ambiguïté qu'avaient déjà explicitement critiquée différents avis de la section Législation de ce même Conseil d'État, qui en appelaient depuis plus de quinze ans à une clarification constitutionnelle¹⁸.

Si la notion de « neutralité » est assurément complexe et incertaine, ses définitions sont à la fois rares et multifactorielles. Même au sein du pacte scolaire, le lexique de la neutralité demeura plus incantatoire que précis. Néanmoins, c'est bien dans un horizon de neutralité que fut défini le cours de morale non confessionnelle¹⁹. C'est ce que confirmait la résolution fondatrice du 8 mai 1963 prise par la Commission permanente du pacte scolaire : « le cours de morale non confessionnelle est un guide d'action morale fondée sur des justifications sociologiques, psychologiques et historiques. Il ne fait pas appel à des motivations de caractère religieux ; il ne tend pas non plus à la défense d'une ultime conception

aux parents de choisir, pour leur enfant, entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, sans qu'aucune possibilité de dispense de fréquentation de ces cours ne puissent être aménagée. La faculté pour les Communautés de permettre, dans certains cas, l'exemption de l'obligation de suivre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle est expressément affirmée dans les travaux préparatoires précités (*Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 1988, n° 100-1/2^o, pp. 4 et 80, ainsi que *Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord., 1988, n° 10/17-455/4, pp. 21 et 55). La Communauté française n'a pas exercé cette faculté et a imposé aux parents de choisir l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle » (C.E., arrêt n° 226.627 du 6 mars 2014, de Pascale).

(13) Même à s'en tenir à la lettre,

pour donner un sens utile à la formule de l'article 24, force est d'observer que ce qui est « offert » ne vise pas « les cours », mais le « choix entre » les cours. Pour prendre un argument métaphorique, quel parent admettrait-il que lorsqu'il donne à ses jeunes enfants le « choix entre », par exemple, des chicons, des épinards ou de la salade, ceux-ci puissent rétorquer qu'ils préfèrent s'abstenir de tout ? Cela n'aurait aucun sens commun.

(14) H. DUMONT, « Cours de religion ou de morale non confessionnelle : les limites de l'alternative constitutionnelle et les pistes pour en sortir », *op. cit.*

(15) C.E.D.H., gr. ch., 29 juin 2007, *Folgerø e.a. c. Norvège*, §§ 85-102 ; C.E.D.H., 9 octobre 2007, *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie*, §§ 58-76 ; C.E.D.H., 16 septembre 2014, *Mansur Yalçın et autres c. Turquie*, §§ 63 à 77.

(16) Voy. déjà les analyses du profes-

seur Lucien FRANÇOIS (par la suite, juge à la Cour d'arbitrage), « Morale laïque et morale commune », in J. LÉMAIRE, *Le cours de morale - Aspects théoriques*, coll. La pensée et les hommes, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1990, pp. 9-31 : « un enfant qui n'adhère à aucune religion reconnue doit suivre le cours de morale. Comme ce cours est ainsi obligatoire pour des gens très divers, il ne pourrait être sectaire comme peuvent l'être les cours de religion, lesquels présupposent une option, une adhésion, particulières ».

(17) X. DELGRANGE, « Le cours de morale entre neutralité et prosélytisme », actes de la table ronde du 25 avril 2009, « Neutralité de l'enseignement de la Communauté française, mais engagement du professeur de morale ? », *Entre-Vues*, www.entre-vues.net ; M. El BERRHOUMI, *Le régime juridique de la liberté d'enseignement à l'épreuve des politiques scolaires*, *op. cit.*, p. 433.

(18) C.E., sect. légis., 21 décembre 2005, avis n° 39.507/2, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 223/1, pp. 168 et s. ; C.E., sect. légis., 13 mars 2014, avis n° 55395/2, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 632/1, pp. 180 et s. Ainsi, le Conseil d'État, dans son avis négatif sur ce point, n° 55395/2 du 13 mars 2014, relève cette disparité et rappelle sa recommandation de lever cette ambiguïté : « il conviendrait soit de soumettre les maîtres et professeurs de morale non confessionnelle au même statut que les maîtres et professeurs de religion, soit de démontrer dans l'exposé des motifs pourquoi il convient d'appliquer un traitement différent à ces deux catégories » (nous soulignons).

(19) Pour une synthèse de la doctrine belge, voy. L.-L. CHRISTIANS, « Enseignement et religion en Belgique », *Revue européenne de droit public - European Review of Public Law*, 2005, pp. 245-275.

philosophique déterminée »²⁰ et c'est ce que soutint victorieusement, trente ans plus tard, le gouvernement, dans les mêmes termes, devant la Commission européenne des droits de l'homme²¹. Cette neutralité du cours de morale évita à la Belgique, en 1992, toute condamnation européenne²².

Avant même le déploiement de la jurisprudence plus récente de la Cour européenne des droits de l'homme, le législateur belge, puis le constituant de 1988, sont ainsi parfaitement conscients qu'un État démocratique ne peut imposer un cours confessionnel, fût-il ouvert au choix de plusieurs traditions. Mais ce qui est le plus intéressant tient à la flexibilité du registre de neutralité admise par la jurisprudence européenne. Loin d'être monolithique, ce registre est compris comme un continuum allant d'une approche idéalement « objective, critique et pluraliste » à une condamnation limitée au seul « endoctrinement »²³. La Commission citait l'arrêt *Kjeldsen*²⁴, toujours au cœur actuel de sa jurisprudence, et probablement plus proche de l'espèce que des arrêts relatifs au cours de religion islamique en Turquie.

C'est par son « orientation à la neutralité » que le cours de « morale non confessionnelle » constituait la clé du respect des droits fondamentaux des élèves et de leurs parents. Certes, une clé elle-même limitée, dès lors que toutes les religions ou philosophies quelconques ne sont pas nécessairement reconnues et enseignées²⁵. Telle fut la première vague de contentieux soulevée notamment par des parents témoins de Jéhovah, estimant, au début des années 1990, ne pas se reconnaître dans l'offre publique d'enseignement²⁶.

Le contexte bascule progressivement en 1993 et 2002 lorsque la laïcité organisée obtient sa propre reconnaissance comme « organisation qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle », à l'égal des cultes, au sein de l'article 181 de la Constitution. Ce fut une victoire du courant laïque philosophique. Un financement spécifique allait être négocié et obtenu en 2002, dans le cadre de la loi relative au Conseil central des communautés philoso-

phiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues. On remarquera d'emblée que c'est l'« assistance morale » qui justifie la reconnaissance d'organisations non confessionnelles non encore autrement déterminées par la Constitution, de la même façon qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 181, c'est le culte qui est soutenu par le traitement de « ministres » dont les dénominations ne sont pas listées. Le passage du culte (181) au cours de religion (24) ne va pas de soi. Il a supposé la construction constitutionnelle du vocable de « religions reconnues », jusque-là inconnu de la Constitution depuis 1831. Le passage de « l'assistance morale » au « cours de morale non confessionnelle » n'a quant à lui pas été opérationnalisé lors de la révision de la Constitution de 1993, qui s'est bornée à modifier l'article 181 et non l'article 24. Sans doute est-ce une évolution qui aurait été « logique », « souhaitable », ou « dans l'esprit de l'évolution », mais ce ne sont pas là des modes valides de révision de la Constitution, on va y revenir. Appartenait-il alors aux législateurs communautaires d'assumer ce que la Constitution n'avait pas (encore) acté et d'altérer la notion de « morale non confessionnelle » ?

C'est ce qu'admit la Communauté flamande directement, et ce que la Communauté française ne parvint pas à trancher nettement, face à des équilibres différents.

Alors que la Communauté flamande a explicitement concédé le cours de morale non confessionnelle à un organe représentatif lié à la libre pensée (U.V.V.)²⁷, qui en désignera les professeurs, la Communauté française laisse la désignation des professeurs de morale à l'autorité du ministre de l'Enseignement, sans délégation à un organe issu de la laïcité organisée²⁸. La seule indication législative étant la priorité à donner, dans l'enseignement primaire puis secondaire, aux candidats diplômés d'un établissement officiel, et si possible ayant suivi dans leur enfance ledit cours de morale²⁹. La différence majeure tient donc davantage à la désignation des enseignants qu'à l'évolution des contenus enseignés. C'est ce qui explique, entre autres, que la Communauté fla-

(20) Nous soulignons. La résolution est reproduite par R. HOUBEN et F. INGHAM, *Le pacte scolaire et son application*, compl. à la deuxième édition, Bruxelles, Cepes, 1964, pp. 8-10.

(21) Comm. eur. D.H., 9 septembre 1992, *H. Stuijs c. Belgique*, req. n° 17568/90.

(22) Cfr en ce sens A. OVERBEEKE, « "Een Saskia is geen Giulia" - De keuze voor levensbeschouwelijk onderricht in officiële scholen beoordeeld door het Grondwettelijk Hof », *T.O.R.B.*, 2015, sous presse.

(23) La Commission évalue ainsi sans étroitesse le cours de morale non confessionnelle qui était en cause dans l'affaire *Stuijs* : « le programme exposait explicitement qu'il ne pouvait jamais être question de mettre les cours de morale au service d'une conception sociale ou d'une doctrine philosophique spécifique ou de donner ces cours en fonction des prises de position de pareille conception ou doctrine. Il apparaît donc que les autorités belges ont veillé avec le plus grand soin à ce que les convictions religieuses et philosophiques des parents d'élèves fréquentant l'enseignement officiel, ne soient pas heurtées par le contenu du cours de morale non confessionnelle, même si l'on ne saurait exclure de la part des enseignants certaines appréciations pouvant empiéter sur le domaine religieux ou philosophique. En effet, les directives explicitement émises par le programme d'enseignement de la morale prouvent que ce cours ne constitue point une tentative d'endoctrinement, mais au contraire que les autorités ont eu à cœur de veiller à ce que les informations diffusées lors de ce cours le soient de manière objective, critique et pluraliste, en évitant qu'il soit mis au service d'une conception sociale ou doctrine phi-

losophique spécifique ».

(24) C.E.D.H., 7 décembre 1976, *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, série A, vol. 23, pp. 26 et 27, § 53 : « la seconde phrase de l'article 2 du Protocole (P1-2) n'empêche pas les États de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se révéler impraticable. Il apparaît en effet très difficile que nombre de disciplines enseignées à l'école n'aient pas, de près ou de loin, une coloration ou incidence de caractère philosophique. Il en va de même du caractère religieux si l'on tient compte de l'existence de religions formant un ensemble dogmatique et moral très vaste qui a ou peut avoir des réponses à toute question d'ordre philosophique, cosmologique ou éthique.

(...) La seconde phrase de l'article 2 implique en revanche que l'État, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veuille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se place la limite à ne pas dépasser ».

(25) Et telle fut bien l'origine des premières exemptions accordées au cas par cas dès les années 1970 (cfr A. OVERBEEKE, *op. cit. loc. cit.*).

(26) Voy. *infra*.

(27) Article 5 du décret flamand du

1^{er} décembre 1993, et ses mesures d'applications. Voy. A. OVERBEEKE, « Het eeuwige leven van Godsdienst en Moraal? - De keuzeplicht op nieuwe beoordeeld », *T.B.P.*, 1991, pp. 565-580.

(28) Le 16 décembre 1998, à l'initiative du Centre d'action laïque, plusieurs associations laïques (le C.A.L., la Ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente, la Fondation rationaliste, la Fédération des amis de la morale laïque et l'Institut de recherche et de formation des enseignants de morale) ont constitué le « Conseil supérieur de la morale non confessionnelle », en abrégé « Conseil supérieur de la morale laïque - C.M.L. ». Celui-ci n'a toutefois reçu de la Communauté française aucune autorité formelle dans la désignation des enseignants de morale, ni dans le contenu des cours. Il ne dispose plus généralement d'aucune reconnaissance légale, à la seule exception du décret du 3 juin 2005, pour désigner deux représentants dans le cadre du « Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques » (décret du 3 juin 2005, article 4, § 2, 2^o où apparaît entre parenthèse la dénomination « Conseil de la morale laïque », qui ne correspond en tout cas à aucun concept légal). Cfr A. FIVÉ, « Le cours de morale non confessionnelle organisé dans les écoles officielles de la Communauté française de Belgique - Un cours de morale laïque ? », www.entre-vues.net, 8 mai 2009.

(29) La loi du pacte scolaire du 29 mai 1959, article 10, § 1^{er}, modifié sur ce point à plusieurs reprises, n'indique pas si la préférence se renforce au prorata du nombre d'années d'inscription au cours de morale, dès lors que les fluctuations d'inscription en cours de scolarité sont grande.

Pour une mise en cause de ce type de critère qui « condamne irrémédiablement la personne à être prisonnière d'un élément de son passé qui, en outre, n'est pas pertinent pour déterminer ses convictions », cfr X. DELGRANGE, « Le cours de morale entre neutralité et prosélytisme », *op. cit.*, et les références citées, notamment, J. DE GROOF, *Droit à l'instruction et liberté d'enseignement*, Bruxelles, Cepes, 1984, pp. 131-132; D. DÉOM, « La neutralité de l'enseignement des Communautés et le choix entre le cours de religion et de morale non confessionnelle », in B. SCHEPPENS (dir.), *Quel(s) droit(s) dans l'enseignement? Enseignants, parents, élèves*, Bruges, la Charte, 1994, pp. 107 et 118-119; H. DUMONT et X. DELGRANGE, « La loi du pacte culturel et la directive de l'équilibre idéologique et philosophique dans les nominations : sagesse ou monstruosité ? », *J.T.*, 1994, pp. 2-12, spécialement p. 11. Sur les techniques concrètes de désignation, voy. G. BRAUSCH, « La laïcité à l'épreuve de ses usages - Le cas d'une certaine forme de sélection des professeurs de morale non confessionnelle », in M. JACQUEMAIN et N. ROSA-ROSSO (dir.), *Du bon usage de la laïcité*, Eden éditions, 2008, pp. 159-171. On rappellera enfin que le Conseil d'État a rappelé à plusieurs reprises que l'inscription à un cours de morale ou de religion ne révèle en rien les convictions des parents, ni a fortiori des enfants. Il s'agit d'un pur choix cognitif, sans condition d'appartenance ni contrôle d'adhésion. Voy. encore récemment, C.E., 14 octobre 2014, n° 228.748, *Singh*, spécialement n° 38.1. Aucune atteinte à la vie privée ne s'y joue dès lors, du moins pas davantage qu'à l'égard d'autres choix ouverts par les programmes scolaires.

mande ait immédiatement constitué un régime d'exemption individuel, mais non la Communauté française, demeurée au milieu du gué, entre deux interprétations laïques du cours de morale. La Cour constitutionnelle a résolument tranché en faveur de l'une d'elles.

B. Une démonstration *in abstracto* du caractère engagé du cours de morale

Du point de vue de la méthode, la Cour se refuse à procéder à toute appréciation *in concreto* portant sur le contenu du cours de morale non confessionnelle tel qu'il est dispensé dans l'établissement fréquenté par la fille des parties requérantes devant le juge *a quo*, « ce qui, ainsi que le fait valoir le Gouvernement de la Communauté française, ne relèverait pas de la compétence de la Cour »³⁰. Mais le Conseil d'État n'a pas davantage été en mesure de mener un contrôle *in concreto* : « Même si le préjudice allégué est à mettre en rapport avec des droits fondamentaux et si la matière ne peut, par sa nature, être soustraite à toute subjectivité, les requérants ne décrivent toutefois nullement le contenu de l'enseignement litigieux, tel qu'il est effectivement dispensé à leur fille, et ne prouvent donc pas concrètement qu'il est orienté. En particulier, ils ne joignent à leur requête un quelconque document qui permettrait au Conseil d'État d'examiner concrètement le contenu ou le programme du cours de morale non confessionnelle dispensé au sein du réseau de l'enseignement secondaire général dont la ville de Bruxelles est le pouvoir organisateur. Ils n'exposent pas davantage de façon concrète en quoi il attenterait à leurs convictions »³¹. C'est notamment pour cette raison que la demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'État. La démarche de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle malgré ce rejet paraît bien originale³². Elle aboutit de surcroît à déplacer le débat juridique : le caractère objectif, critique et pluraliste du cours de morale doit être apprécié exclusivement à la lumière des dispositions législatives qui l'organisent et non sur la base d'autres éléments tels le programme d'études. En d'autres termes, en posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État exonère-t-il les requérants de produire des pièces démontrant en pratique le caractère convictionnellement irrespectueux du cours de morale, alors que c'est paradoxalement l'absence de telles pièces qui le conduit à rejeter la demande en suspension ? Pourtant, dans sa jurisprudence antérieure, le Conseil d'État s'était systématiquement prononcé sur cette question à partir d'une appréciation *in concreto*. C'est l'analyse des programmes du cours de morale qui a amené le Conseil d'État à conclure dans les arrêts *Sluijs* et *Vermeersch* à la violation de l'article 2 du Premier Protocole additionnel³³. À l'inverse, c'est parce que le requérant n'avait pas établi en quoi le contenu du programme de morale non confessionnelle dans l'enseignement donné en langue française était contraire à l'article 2 du Premier Protocole additionnel que le Conseil d'État n'a pas jugé que les élèves avaient un droit à être dispensés de cet enseignement³⁴.

Un examen du programme de morale n'aurait peut-être pas eu pour conséquence d'affaiblir la motivation de la Cour constitutionnelle³⁵.

C. La précarité des données constitutionnelles et législatives supposées révéler l'absence de neutralité du cours de morale

Cantonnée à une approche *in abstracto*, la Cour constitutionnelle parvient à la conclusion que le cours de morale est engagé à partir de trois observations.

Primo, la Cour fait allusion à une « évolution » du cours de morale non confessionnelle qui serait à mettre en parallèle « avec la révision, le 5 mai 1993, de l'article 117 (actuellement 181) de la Constitution, consacrant la reconnaissance constitutionnelle des "organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle" et mettant "sur un pied d'égalité les délégués de la communauté philosophique non confessionnelle et ceux des diverses communautés religieuses" (*Doc. parl.*, Sénat, sess. extraord. 1991-1992, 100-3/1^o, p. 3) ». On a déjà évoqué ci-avant le contexte de la révision de l'article 181 de la Constitution. Cette révision a-t-elle modifié le régime des cours de morale non confessionnelle ? On notera en premier lieu que la Cour admet là une révision implicite de l'article 24 par l'article 181 de la Constitution, procédé qui méconnaît l'article 195 de la Constitution. On s'interrogera en deuxième lieu sur la volonté du constituant de 1993 d'opérer cette révision implicite. Rien n'indique dans les travaux préparatoires que le constituant ait voulu modifier le sens des notions visées à l'article 24³⁶. Il était pourtant simple de l'envisager, éventuellement lors d'une révision ultérieure. On notera en particulier que l'article 24 continue à limiter l'offre de cours de religions par une exigence de reconnaissance. En revanche, la « morale non confessionnelle », dont on notera le singulier (maintenu en 1993 par contraste avec le pluriel qui sera visé à l'article 181, alinéa 2), y demeure explicitement déliée de toute exigence de reconnaissance d'une organisation philosophique particulière. Il s'agit bien de la « morale non confessionnelle », et non d'une morale d'une « organisation philosophique non confessionnelle »³⁷. La distinction est majeure : aucun jeu de mot, aussi homophonique soit-il, ne semble ici juridiquement admissible. D'autres absences d'alignement traversent d'ailleurs la Constitution : par exemple, son article 21, alinéa 1^{er}, qui fut précisément proposé à révision en vue, selon les auteurs des propositions, d'étendre l'autonomie des cultes au bénéfice des organisations philosophiques non confessionnelles, sur lesquelles le texte est muet^{37bis}. Il en va encore de même de l'article 21, alinéa 2, de la Constitution, dont la formulation empêchait, selon la ministre de la Justice, de poursuivre sur la base de l'article 267 du Code pénal un délégué laïque « améliorant » concomitamment la célébration civile d'un mariage au sein d'une maison communale³⁸.

(30) C. const., 12 mars 2015, n° 34/2015, B.6.1. Notons que le gouvernement de la Communauté française n'a pas soutenu que la question du contenu du cours de morale non confessionnelle ne relevait pas de la compétence de la Cour, mais qu'elle était étrangère à la procédure devant elle et qu'il revenait au juge *a quo* d'apprécier *in concreto* si le cours litigieux est ou n'est pas orienté (A.3.4). Compte tenu des pouvoirs d'instruction dont la Cour constitutionnelle dispose en vertu de l'article 91 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, le contrôle *in abstracto* auquel elle se limite est moins lié à ses compétences qu'à la portée de la question préjudicielle.

(31) C.E., 6 mars 2014, *de Pascale*, n° 226.627.

(32) Voy. les interrogations soulevées par X. DELCRANGE, in « Les cours de philosophie, les cours philosophiques et les droits de l'homme », *op. cit.*

(33) C.E., 14 mai 1985, *Sluijs*, n° 25.326, et 10 juillet 1990, *Vermeersch*, n° 35.442.

(34) C.E., 24 mai 1989, *Lallemant*, n° 32.637. Le Conseil d'État a également fait écho à l'appréciation de

l'inspecteur général de la ville de Liège et à l'inspecteur de morale qui ont établi que le cours de morale donnée dans l'école « est à ce point marqué du souci de tolérance et de prudence de la titulaire qu'il ne reflète en fait aucune pensée philosophique profonde ni certainement aucun militantisme ».

(35) Dans le programme d'études du cours de morale pour le premier degré de l'enseignement secondaire, il est notamment affirmé que le cours de morale non confessionnelle s'adresse aux élèves dont les parents ne se réclament d'aucune confession, qu'il se réfère explicitement aux choix fondamentaux de la laïcité tels qu'accéder à l'autodétermination par le libre examen, refuser tout dogme, considérer comme hypothèse toute théorie politique, philosophique, économique, religieuse, refuser l'échec et la souffrance en tant que malédiction et fatalité, reconnaître aux opprimés le droit à la révolte... Dans le programme de morale de l'enseignement fondamental, le cours s'adresse aux enfants « dont les parents se réclament d'une forme de pensée laïque ».

(36) Dans les travaux préparatoires

de la révision de l'article 117 (181), aucun rapprochement positif, concernant la laïcité organisée n'est effectué avec une réforme de l'article 17 (24). Les occurrences qui traitent de l'article 17 le séparent clairement de l'objet de l'article 117 (l'assistance morale) : *cf.* « Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions », par M. STROOBANT, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 1992-1993, n° 100-3/2^o (cit. div.) : « il convient de remarquer que les mots "non confessionnelle" figurent déjà à l'article 17 de la Constitution, qui traite de l'enseignement, où ils ont un tout autre sens, puisqu'ils y visent l'offre de toutes formes possibles de morale, et pas seulement la morale découlant de la philosophie laïque. Pour l'application de l'article 17 de la Constitution, il est clairement établi que la morale non confessionnelle n'est pas la même chose que la morale laïque » (p. 14) ou encore « Le texte proposé ne vise donc pas l'enseignement public ni l'aide sociale » (p. 18), ou encore, « Il suffit de se référer à l'article 17 de la Constitution relatif à l'enseignement, revu en 1988, où

l'on retrouve pour la première fois l'expression "non confessionnelle", dans la référence au cours de "morale non confessionnelle", où elle a toutefois une portée plus large (non spécifiquement laïque) » (p. 25).

(37) Le vocable « non confessionnel » vise en fait tant dans l'article 24 que dans l'article 181 un concept ouvert, qui s'oppose au religieux. Dans l'article 181, il a été précisé que d'autres organisations que la « laïcité organisée » pourraient être « reconnues » par le législateur (comme le bouddhisme aujourd'hui). A défaut pour l'article 24 d'avoir intégré un concept de « reconnaissance législative », le concept de « morale non confessionnel » ne peut y être singularisé.

(37bis) Voy. par exemple, Projet de déclaration de révision de la Constitution, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2006-2007, n° 3-2377/3, spécialement p. 42.

(38) Voy. la réponse de la ministre de la Justice, dont la conclusion, s'opposant à toute poursuite du délégué laïque, est approuvée par le député Chastel (Chambre, *Compte rendu analytique*, doc. CRABV 51 COM 056, du jeudi 13 novembre 2003).

À défaut de révision de la Constitution en bonne et due forme, on ne peut faire le rapprochement entre les articles 24 et 181 que la Cour s'autorise. La Constitution n'a ni lié ni soumis le cours de morale non confessionnelle à aucune autorité convictionnelle « reconnue ». On peut le regretter, on peut souhaiter la révision de la Constitution, mais ceci suppose une procédure spécifique. Comme le Conseil d'État dix ans auparavant³⁹, la Cour constitutionnelle entrevoit une « évolution » portée par la révision de l'article 181 de la Constitution. Sa formule est certainement une intuition sociologique. Elle demeure toutefois trop faible, en droit, pour justifier une entorse aux modalités de révision de la Constitution. On comprendra dès lors que la Cour limite son argumentation subséquente aux seuls arguments tirés du décret neutralité de 1994.

Secundo, la Cour constitutionnelle évoque les obligations en termes de neutralité qui pèsent sur les titulaires des cours de religion et sur les titulaires du cours de morale non confessionnelle. Elle relève que ces enseignants sont soumis aux mêmes dispositions décretales « qui s'écartent en revanche des obligations imposées à cet égard aux enseignants titulaires de toutes les autres disciplines ». La Cour mentionne deux obligations qui pèseraient sur ceux-ci⁴⁰ et non sur les titulaires des cours philosophiques auxquels s'imposerait uniquement une interdiction de dénigrer les cours parallèles⁴¹. Dans ce raisonnement, la Cour constitutionnelle fait référence à la fois au décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté et au décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement. Ce dernier est pourtant hors de portée de la question préjudicielle. C'est à dessein que le Conseil d'État n'a pas interrogé la conventionnalité et la constitutionnalité du décret du 17 décembre 2003. En effet, la haute juridiction administrative a reformulé la question formulée par la partie requérante qui prenait pour cible exclusive l'article 8 de la loi du pacte scolaire. Le Conseil d'État y a ajouté le décret du 31 mars 1994, suivant ainsi partiellement la proposition de la ville de Bruxelles, partie adverse devant le Conseil d'État. Partiellement, car la ville de Bruxelles proposait également d'interroger la validité du décret du 17 décembre 2003. Or ce décret ne s'applique pas à la ville de Bruxelles qui a adhéré à la neutralité du décret du 31 mars 1994. Le Conseil d'État n'a donc pas questionné la Cour constitutionnelle sur le décret du 17 décembre 2003. C'est d'ailleurs la seule occurrence très partielle de ce décret dans l'arrêt n° 34/2015. Doit-on y voir une simple confusion du juge constitutionnel ou la volonté d'étendre les enseignements de son arrêt aux cours de morale dispensés dans les écoles officielles subventionnées ?

On ajoutera que le raisonnement distinguant les obligations de neutralité des titulaires des cours philosophiques et des autres enseignants ne nous semble pas conforme au prescrit du décret du 31 mars 1994. L'article 4 de ce décret contient un ensemble d'obligations qui découlent de la neutralité. L'alinéa 1^{er} de cette disposition précise qu'il s'applique « au personnel de l'enseignement », sans qu'en soient exclus les titulaires des cours philosophiques. L'interdiction de « tout propos partisans » s'impose ainsi à eux comme à tous les enseignants, quelle que soit leur matière. Seule l'abstention de témoigner « en faveur d'un système religieux » est levée par la finale de l'article, mais non la prohibition de témoigner en faveur d'une philosophie⁴². Le texte est clair. L'exemption qui concerne formellement les professeurs de religion et de morale n'autorise en aucune façon le témoignage en faveur de systèmes autres que

religieux. Cette *prohibition* de témoignage en faveur d'un système non confessionnel confirme à sa façon le statut spécifique de la *neutralité* de base que les cours de morale — même inspirés de l'esprit de libre examen — doivent avoir au regard même du décret de 1994, sauf à estimer que l'esprit de libre examen serait à proprement parler non une méthode, ni même une philosophie, mais une religion.

Enfin, on notera que la résolution du 8 mai 1963 envisageait déjà différemment les obligations de neutralité des enseignants : « [Les cours de religion et de morale non confessionnelle] mis à part, la neutralité implicite pour le maître un refus de témoigner devant ses élèves en faveur d'un système religieux ou philosophique quel qu'il soit ». Pourtant à l'époque, comme on a pu le voir, le cours de morale non confessionnelle n'était pas jugé irrespectueux des convictions des parents et des élèves.

Tertio, aux yeux de la Cour constitutionnelle, la qualification du cours de morale non confessionnelle par le décret du 31 mars 1994 en trahirait le caractère engagé. À l'article 5 de ce décret, et à la différence du décret de 2003, il est fait mention d'un « cours de morale inspirée par le libre examen »⁴³. On se souviendra que c'est en raison d'une telle référence au libre examen que le Conseil d'État a censuré l'inexistence de possibilités de dispense dans ses arrêts *Sluijs* et *Vermeersch*. Néanmoins, les titulaires du cours de morale n'en sont pas moins astreints à des exigences de neutralité ci-avant évoquées. Et la Cour constitutionnelle ne prête nulle attention au critère du mode de désignation, souvent invoqué en Communauté française pour justifier le statut ordinaire des professeurs de morale, les distinguant encore à ce jour nettement des professeurs de religion, soumis à un statut spécifique. Pour la Cour, une absence systématique de neutralité peut ainsi se poser, à défaut même de reconnaissance francophone d'une autorité convictionnelle tierce qui piloterait ou fonderait cette orientation. Dès lors que la seule autorité officiellement engagée est celle de la Communauté française, constitutionnellement tenue d'organiser un enseignement neutre, c'est bien à elle qu'est imputée l'absence de garantie de neutralité du cours, en raison de deux arguments textuels, issus du décret neutralité de 1994, qui visent l'intitulé du cours et l'attitude à adopter par les enseignants.

S'agissant de l'intitulé du cours de morale dans les écoles soumises au décret de 1994, la Cour constitutionnelle n'explique pas en quoi cet enseignement n'est pas compatible avec les canons de la jurisprudence strasbourgeoise. Certes, le commentaire de l'article 5 est invoqué : « Nous reprenons à la loi du 29 mai 1959 le nécessaire prolongement moral du cours de religion. Conformément à l'évolution du cours de morale non confessionnelle et au vœu de ses promoteurs, il est clairement indiqué que ce cours est inspiré par l'esprit de libre examen. Selon les auteurs, l'expression "morale non confessionnelle" constitue une définition en creux ; elle revient à définir le cours par rapport à ce qu'il n'est pas. L'expression "morale inspirée par l'esprit de libre examen" implique une vision positive ». Mais la Cour aurait pu continuer la citation : « S'agissant des méthodes ou du champ du savoir sur lequel porte le cours, elle indique que l'enseignement n'est pas conditionné par un *a priori* doctrinal, par une référence préalable à un dogme, mais fait recours à l'esprit critique »⁴⁴. Ne peut-on y voir un rejet de toute volonté d'endoctrinement ? Refusant d'examiner le programme du cours de morale, la Cour se fonde sur des éléments bien minces pour parvenir à la conclusion que les convictions des parents sont menacées par le cours de morale.

Voy. aussi la réponse du ministre Charles Michel, au Parlement wallon : « s'il est indiscutable que le mariage religieux ne peut anticiper le mariage civil, je ne trouve par contre aucun autre fondement dans les textes juridiques permettant d'affirmer les propos tenus dans la lettre [du parquet] » (Parlement wallon, C.R.A. [2003-2004], n° 8, séance du mercredi 5 novembre 2003, pp. 40-41).

(39) Voy. l'avis cité n° 39.507/2 (2005) de la section de législation du Conseil d'État : « (...) En Communauté française, dans l'enseignement officiel, les cours de religion et de morale sont, depuis quelques années, dans l'esprit de la révision constitutionnelle du 5 mai 1993, de plus en plus placés (nous soulignons) sur un pied d'égalité pour ce qui est de leur organisation et des contrôles dont ils font l'objet (...) ».

(40) « [traiter] les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques [et] les options religieuses de l'homme, en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves » et « [refuser] de témoigner en faveur d'un système philosophique ou politique quel qu'il soit ».

(41) B.6.2.

(42) La Cour affirme le contraire dans son considérant B.6.4.

(43) La Cour ne mentionne pas le retour aux formules constitutionnelles actées par le décret neutralité de 2003 au nom de l'autonomie locale, alors qu'elle mentionne celui-ci dans le considérant précédent. L'abandon du concept de « morale inspirée par l'esprit de libre examen » et le retour au concept constitutionnel de « morale non confessionnelle » prend une di-

mension très particulière à lire les propos introductifs du ministre Hazette, qui soulignait que « si des différences s'observent entre le décret de 1994 et le présent projet, c'est une distinction qualifiée de neutralité *moins contraignante* » (rapport présenté de la commission de l'éducation, par M. Neven, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 2002-2003, n° 456/3, p. 4) Plus récemment encore, voy. le décret du 11 avril 2014, réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, qui assimile, contre l'avis de la section de législation du Conseil d'État, le cours de « morale non confessionnelle » aux cours ordinaires, dont les titres sont déterminés, et les différencie des cours de religion qui sont exclus du décret. Là encore, la formule « inspirée par l'esprit de

libre examen » est abandonnée. En revanche, dans la déclaration de politique communautaire 2014-2019, apparaît un nouveau vocable encore, celui de « morale laïque », ignoré quant à lui non seulement de la Constitution, mais de toute la législation. Sur cette question, voy. aussi les débats sur la relation entre « libre examen » et neutralité dans le rapport présenté par M. J. Daras à la commission de l'éducation, sur les travaux du groupe de travail « Neutralité de l'enseignement officiel subventionné » et du groupe de travail « Article 24 de la Constitution » sur le thème « Extension de la neutralité à l'enseignement officiel subventionné », *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 1998-1999, n° 297/1 (spécialement pp. 11, 17, 24 et 34).

(44) Commentaire de l'article 5, *Doc.*, Parl. Comm. fr., sess. 1993-1994, n° 143-1, p. 7.

Conclusion et perspectives : les risques d'une ambiguïté future

Le verdict de la Cour tombe : le cadre décretal de la Communauté française ne garantit pas que les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des élèves diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois objective, critique et pluraliste. Les élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale. La démarche à accomplir en vue d'obtenir cette dispense « ne pourrait imposer aux parents de motiver leur demande de dispense et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses ou philosophiques »⁴⁵. Le dispositif n'est assorti d'aucune modalité particulière de maintien des effets jusqu'à la modification de la législation de la Communauté française⁴⁶. Dès lors, la dispense est désormais accessible à tous les élèves et parents. La législation n'autorise le changement de cours philosophique qu'en début d'année⁴⁷, mais la jurisprudence constitutionnelle pourrait fonder des changements en cours d'année⁴⁸.

Comme on l'a déjà rappelé, la Communauté flamande, qui a construit de façon homogène les différentes facettes d'un caractère engagé du cours de morale, concrétisé par l'intervention explicite d'un tiers convictionnel, a opté pour l'instauration d'une dispense individuelle. Cette exemption à la particularité de ne pas exiger des parents qu'ils déclarent les motifs convictionnels de leur demande d'exemption, mais requiert en revanche leur engagement à fournir à leur enfant d'autres modalités de formation religieuse, spirituelle ou philosophique⁴⁹. Cette formule ne semble pas avoir emporté d'emblée la conviction francophone qui s'interroge : « qu'offrir aux élèves qui solliciteraient cette exemption pour ne pas les "délaisser" ? »⁵⁰.

Pour ne pas délaisser l'enfant exempté, une réponse classique existe, qui est tout simplement inscrite dans la Constitution depuis 1988 et compatible avec la Convention européenne des droits de l'homme elle-même, qui interdit aux États de laisser de tels enfants sans cadre pédagogique⁵¹ : à savoir, organiser un dispositif résiduaire, nécessairement neutre, comme l'était à l'origine le cours de morale non confessionnelle⁵².

L'article 24 confronte alors à un dilemme : soit rendre neutre le cours que certains estiment concédé à la libre pensée organisée, et alors créer une discrimination entre celle-ci et les cultes reconnus, soit créer un cours neutre et autant de cours philosophiques non confessionnels que d'organisations philosophiques reconnues, notamment de la laïcité organisée, mais avec un obstacle de taille, à savoir tout simplement que le texte de l'article 24 ne prévoit pas une telle extension de son texte. C'est à nouveau le silence du constituant de 1993 qui est à l'origine de ces ambiguïtés juridiques, en ne transposant pas aux autres dispositions constitutionnelles les options prises par le nouvel article 181, alinéa 2.

Trois débats sont en cours au moment d'écrire ces lignes : l'un à propos de la création d'un cours nouveau de citoyenneté et de vivre ensemble, incluant une initiation aux faits religieux et à la pratique philosophique

du dialogue (commun pour une heure à tous les élèves de l'enseignement officiel, selon la déclaration de politique communautaire) ; l'autre concernant un « encadrement pédagogique alternatif » (pour les élèves sollicitant une exemption de l'heure des cours philosophiques). Le troisième axe, suscité par certains professeurs de morale, a également été lancé concernant le retour à la neutralité du cours de morale non confessionnelle. Si chaque solution à un impact budgétaire propre, on notera que l'article 24 ne crée d'obligation qu'envers un cours de « morale non confessionnelle », et laisse à la seule responsabilité des Communautés, tant un cours de citoyenneté (quel que soit son intitulé) que des dispositifs d'encadrement de toute exemption, voire le retour à une garantie de neutralité du cours de morale non confessionnelle. On notera enfin que la nomenclature constitutionnelle n'envisage actuellement le choix qu'entre les religions reconnues et la morale non confessionnelle. L'encadrement pédagogique adapté ne saurait dès lors être présenté comme une option qui vient s'ajouter à la palette des cours dont le choix est offert aux élèves. Ce dispositif alternatif, distinct du cours de citoyenneté, ne serait ouvert qu'à ceux qui, face au choix entre les religions et la morale qui leur est proposé, demanderait une dispense.

Toujours est-il que la Cour apporte plusieurs indications, en creux, sur le statut tant d'un éventuel cours de « citoyenneté », obligatoire pour tous que sur celui des exemptions. Tout d'abord, quant à la nécessité de tels dispositifs d'être cette fois durablement neutre et de mieux garantir sa neutralité contre les aléas historiques que celle du « cours de morale non confessionnelle ». Ensuite, que les enseignants actuels des cours de morale se retrouvent désormais dans la même situation que les titulaires des cours de religions reconnues : tous sont dépourvus de brevet de neutralité, dès lors que la Cour les estime potentiellement engagés. Enfin, que la législation relative au cours de morale non confessionnelle et au statut de ses enseignants, doit être profondément revue et clarifiée en fonction des enseignements de l'arrêt. Mais il y a davantage encore. Dans la mesure où la Cour constitutionnelle admet qu'une morale « inspirée de l'esprit de libre examen » ne soit pas « neutre », même sans être pilotée explicitement par une autorité convictionnelle tierce, c'est l'idée même d'une éventuelle « laïcité » constitutionnelle de l'État⁵³ qui se voit désavouée comme incompatible avec le niveau de neutralité requis par la Cour⁵⁴.

La stabilisation du système belge de reconnaissance de la laïcité organisée en matière d'enseignement des cours philosophiques aurait dû être clarifiée par une révision de la Constitution pour en aménager les autres dispositions. Prétendre résoudre implicitement des cascades d'ambiguïtés ouvre des risques majeurs pour la stabilité constitutionnelle. À défaut, les tensions internes à la laïcité organisée, de même que leurs disparités régionales, semblent avoir mené à des bricolages de décrets et de pratiques communautaires, conduisant à instaurer de façon assez équivoque, ce qui aurait pu et dû constituer les conséquences scolaires explicites de la reconnaissance de la laïcité organisée. Les compromis décrits n'auraient en tout cas pas pu survivre bien longtemps. La demande du bouddhisme belge d'être reconnu lui aussi comme « organisation qui offre une assistance morale selon une

(45) B.6.5., à B.7.2. Par le passé, Le Conseil d'État avait considéré qu'une demande de dispense pouvait être rejetée si celui qui en est à l'origine n'indique pas quelles sont les convictions religieuses ou philosophiques qui l'empêchent de faire suivre un cours de religion ou de morale par ses enfants (C.E., 10 juillet 1990, *Sluijs*, n° 35.441). Cette jurisprudence se heurte à celle de la Cour européenne des droits de l'homme évoquée dans l'arrêt n° 34/2015. Elle est du reste incompatible avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en vertu duquel nul ne peut être contraint de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou une conviction (Comité des droits de l'homme, observation générale n° 22, Article 18 [Liberté de pensée, de conscience et de religion], 30 juillet 1993, § 3).

(46) Pour un exemple d'un dispositif assorti d'un maintien temporaire des effets de la mesure invalidée, voy. C. const., 7 juillet 2011, n° 125/2011.

(47) Article 8, dernier alinéa, de la loi du pacte scolaire et arrêté royal du 10 septembre 1959 portant application de l'article 8 de la loi du 29 mai 1959.

(48) Dans son arrêt n° 119/2008 du 31 juillet 2008, la Cour constitutionnelle a estimé que « lorsqu'un parent fait valoir qu'il ne peut plus se retrouver dans le projet pédagogique d'un établissement pour des raisons de conviction religieuse ou philosophique, les articles 19 et 20 de la Constitution, combinés avec l'article 24, § 1^{er}, de la Constitution, avec l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, exigent qu'il puisse, en principe, adapter son choix d'école » (B.11). Si la Cour a pu tenir ce raisonnement s'agissant du choix d'un établissement, ne doit-on pas considérer qu'a fortiori le parent qui ne se reconnaît plus dans un cours philosophique dispose du droit d'adapter son choix en vue de protéger ses convictions ?

(49) Selon la doctrine la plus récente, la formule flamande de dispense est conforme au droit international et à l'arrêt de la Cour constitutionnelle lui-même. Cf. A. OVERBEEKE, « Een Saskia is geen Giulia » - De keuze voor levensbeschouwelijk onderricht in officiële scholen beoordeeld door het Grondwettelijk Hof », *op. cit.*

(50) La ministre, dans une circulaire 5224 du 31 mars 2015, confirme qu'à l'heure actuelle aucune dispense en cours d'année n'est admissible, et qu'aucun encadrement n'est prévu.

(51) C.E.D.H., 15 juin 2010, *Gzrelak c. Pologne*, n° 7710/02.

(52) Pour un exemple de cours éthique reconnu compatible avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel, voy. C.E.D.H., 6 octobre 2009, *Johanna Appel-Irgang et autres c. Allemagne*, req. n° 45216/07.

(53) Comp. avec les analyses, par exemple, de J.-P. SCHREIBER, *La Belgique, État laïque... ou presque*, coll. Espace de liberté, Bruxelles, éd. du C.A.L., 2014 (spécialement pp. 61 et *passim*), qui estime qu'historique-

ment la Constitution belge ne donnerait aucun titre à une exigence de « neutralité » de l'État, mais bien à celle d'une « laïcité » de l'État.

(54) Comp. avec C.E., ass. gén., 21 décembre 2010, n° 210.000, qui estime (6.18.2) que « dans la mesure où la neutralité est un concept philosophique, l'article 11 du décret du 12 décembre 2008 est applicable à l'espèce, puisque la requérante enseigne dans des établissements soumis au principe de neutralité », ce qui signifie que donner un sens plus particulier au réquisit légal de neutralité transforme l'organisation publique qui se revendique de cette neutralité, en une organisation « dont le fondement repose sur une conviction religieuse ou philosophique » (selon la formule de l'article 11, dérivée de l'article 4 de la directive européenne antidiscrimination 2000/78/CE), à supposer évidemment que cette autorité publique soit habilitée à opérer un tel choix par son droit national, sans que ce dernier ne soit désavoué par la Cour constitutionnelle.

conception philosophique non confessionnelle »⁵⁵ et de se voir attribuer un cours de morale non confessionnelle inspirée de la philosophie bouddhiste, aurait inéluctablement conduit à mettre à jour les apories « du » cours de morale tel qu'il est organisé⁵⁶.

De ce point de vue l'arrêt du 12 mars lève un coin du voile constitutionnel, mais à notre sens un coin seulement, qui ne permet pas à lui seul de rendre sa cohérence initiale à la Constitution. L'arrêt assure une demi-victoire à chacune des tendances laïques évoquées : la tendance philosophique se voit confirmée dans la titularité du cours de morale non confessionnelle du moins là où il est « inspiré par l'esprit de libre examen » ; la tendance politique voit quant à elle dans la possibilité d'exemption un premier pas vers l'abrogation des cours philosophiques explicitement engagés, et vers la création d'un nouveau cours

qui assurément serait obligatoire dès lors qu'il sera à son tour réputé... neutre, à tout le moins jusqu'à ce que la Cour le désavoue, le cas échéant dans quelques décennies⁵⁷ ? Quelles garanties imaginer pour que l'histoire ne se répète pas ? La Constitution aura en tout cas montré ses faiblesses sur ce point.

Louis-Léon CHRISTIANS
Professeur à l'U.C.L.
Chaire de droit des religions

Mathias EL BERHOUMI
Collaborateur scientifique du Fonds national de la recherche scientifique
(F.R.S.-F.N.R.S.)
Professeur invité à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

(55) Dans son avis du 15 juillet 1998, la section de législation du Conseil d'État avait indiqué que le Centre d'action laïque ne pouvait prétendre épuiser ou monopoliser la réalité des « organisations philosophiques non confessionnelles » : « En recourant au pluriel "des organisations reconnues par la loi", l'article 181, § 2, interdit de conférer à l'organisation reconnue par le projet le privilège d'être à l'avenir celle dont dépend la reconnaissance de toute autre. En agissant ainsi, le pouvoir législatif aliénerait sa prérogative constitutionnelle de re-

connaître autant d'organisations qu'il lui paraît utile. L'ensemble du texte en projet doit faire apparaître clairement que son seul objet est de reconnaître une organisation et que la reconnaissance faite aujourd'hui ne préjuge pas, ni ne limite, l'éventuelle reconnaissance dans l'avenir d'autres organisations offrant une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle » (Doc. parl., Chambre, sess. ord. 1998-1999, n° 1966/1, spécialement p. 47).

(56) Voy. la réponse du ministre de la Justice à la question de la députée

Laurette Onkelinx, sur l'aboutissement prochain de la reconnaissance du bouddhisme, Chambre, *Compte rendu intégral*, Criv 54 Com 140, 1^{er} avril 2015.

(57) Voy., par exemple, le communiqué de la ville de Bruxelles, à la suite de l'arrêt commenté, qui énonce notamment que « La ville de Bruxelles se réjouit de cette avancée historique qui correspond aux valeurs exprimées et défendues dans son projet éducatif et qui permettra, à terme, de développer un programme et des outils pédagogiques adaptés qui visent l'améliora-

tion du "vivre ensemble", la construction d'une citoyenneté active et responsable, le développement de l'esprit critique, le libre examen, l'éducation aux médias, etc., en lieu et place des cours de religion actuels que la ville souhaite voir supprimés et remplacés par deux heures d'éducation à la citoyenneté ». On observera que la référence au « libre examen » est précisément la formule sur la base de laquelle la Cour constitutionnelle a acté le caractère engagé du cours de morale, à partir de la description qu'en faisait le décret neutralité de 1994.

Jurisprudence

COURS DE MORALE

- Loi du 29 mai 1959, dite du Pacte scolaire, article 8
- Choix obligatoire entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle
- Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française, article 5
- Cours de morale « inspirée de l'esprit de libre examen »
- Inconstitutionnalité, sauf interprétation assurant l'octroi d'une dispense non autrement motivée

Cour const., 12 mars 2015

Siège : J. Spreutels et A. Aien (prés.), E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goye, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen (juges).

Plaid. : E. Demartin, M. Uyttendaele et S. Depré.

(Arrêt n° 34/2015).

L'article 24, § 1^{er}, alinéa 4, de la Constitution, en imposant aux pouvoirs publics, qui organisent des écoles, d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle, a défini un droit fondamental. À ce droit fondamental reconnu

aux parents et aux élèves, correspond dans le chef des pouvoirs publics organisant un enseignement l'obligation d'organiser les cours de religion et de morale non confessionnelle.

Le Constituant n'a pas inscrit le caractère obligatoire du choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues ou celui de la morale non confessionnelle dans le texte même de l'article 24, de sorte qu'il a laissé aux communautés « la possibilité de décréter si, dans l'enseignement organisé par le pouvoir public, ce choix est obligatoire ».

Le cadre décretaal tel qu'il existe actuellement en Communauté française ne garantit pas que les cours de religion et de morale non confessionnelle offerts au choix des parents, tels qu'ils sont régis par les dispositions pertinentes, diffusent des informations ou connaissances de manière à la fois « objective, critique et pluraliste » conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans cette situation, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme précitée que, pour que soit assuré le droit des parents à ce que leurs enfants ne soient pas confrontés à des conflits entre l'éducation religieuse ou morale donnée par l'école et les convictions religieuses ou philosophiques des parents, les élèves doivent pouvoir être dispensés de l'assistance au cours de religion ou de morale. La démarche à ac-

complir en vue d'obtenir cette dispense ne pourrait imposer aux parents de motiver leur demande de dispense et de dévoiler ainsi leurs convictions religieuses ou philosophiques.

(Extraits)

I. Objet de la question préjudicielle et procédure.

Par arrêt n° 226.627 du 6 mars 2014 en cause de P. et T., agissant en qualité de représentants légaux de leur fille mineure G., contre la ville de Bruxelles et la Communauté française, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 avril 2014, le Conseil d'État a posé la question préjudicielle suivante :

« En ce qu'ils n'impliqueraient pas le droit pour chaque parent d'obtenir sur simple demande, non autrement motivée, une dispense de suivre un enseignement de l'une des religions reconnues ou de morale non confessionnelle, l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement dite loi sur le Pacte scolaire et l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté violent-ils les articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution en créant une discrimination dans l'exercice des droits et libertés consacrés par les articles 19 et 24 de la Constitution éventuellement combinés avec l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'article 18, § 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et violent-ils de